ART. 6 BIS A N° 1521

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1521

présenté par

M. Jumel, M. Wulfranc, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 6 BIS A

Supprimer les alinéas 5 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité ouverte par l'article 6 *bis* A de déroger aux règles de participation du public pour les projets ayant une incidence sur l'environnement.

L'article en question prévoit que les projets d'ouvrages de raccordement au système électrique dont l'objet est le raccordement de projets se rapportant à un projet hydrogène bas carbone, ou à une installation industrielle dont la modification consiste en le remplacement de combustibles fossiles pour la production d'énergie ; ou l'amélioration de l'efficacité énergétique ; ou la diminution significative des émissions de gaz à effet de serre ; pourront disposer d'une procédure de consultation du public spécifique qui déroge aux règles applicables normalement dans le cadre du droit de l'environnement. Une telle dérogation est véritable régression du droit de l'environnement.

Il prévoit également une dispense spéciale à toute évaluation environnementale pour les projets cités ci-avant. Une véritable régression sans précédent. De tels dispositios contreviennent au principe de participation du public inscrit dans la Charte de l'Environnement et la Convention d'Aarhus.